

Direction Générale Adjointe Infrastructures
Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 24 1015

portant limitation de vitesse sur la RD
1 sur la commune de Marvejols et
Montrodat

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 23-3006 du 4 décembre 2023 accordant délégations de signature,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 1** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 1** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
2+508	3+552	70 km/h	Marvejols → Montrodat	-
3+552	2+510	70 km/h	Montrodat → Marvejols	
3+552	3+935	50 km/h	Marvejols → Montrodat	Traversée du lieu-dit « Bouldoire »
3+943	3+552	50 km/h	Montrodat → Marvejols	
3+935	4+942	70 km/h	Marvejols → Montrodat	Traversée du lieu-dit « Les Reyllades »
4+926	3+943	70 km/h	Montrodat → Marvejols	

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Chanac.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17-1653 du 2 juin 2017.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 05 MARS 2024
 Pour la Présidente du Conseil départemental
 Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures
 Grégory ROCHETTE

Acte exécutoire
 Mende, le 05 MARS 2024
 Pour la Présidente du Conseil départemental
 Le Directeur Général Adjoint des Infrastructures
 Grégory ROCHETTE